

CONTRAT DE L'INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE

(Décision du conseil national n° 378/98 en date du 16/12/1998)

CONTRAT N°

Dahir n°1-94-126
 Ramdan 1414 (25 Février
 1994) portant promulgation de
 la loi n° 30-93 relative à
 l'exercice de la profession
 d'Ingénieur Géomètre
 Topographe et instituant l'Ordre
 National des Ingénieurs
 Géomètres Topographes

Article 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Mr/Mme :

C.N.I N° :

En qualité de :

Adresse:

Ci-après désigné par l'expression : **Le Maître d'ouvrage**

De première part.

Mr/Mme :

Inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes sous n° :

Agissant en qualité de l'IGT :

Exerçant à l'adresse :

Patente n° : TVA n° : CNSS n° : Police d'assurance R.C.P :

Maître d'oeuvre désigné ci-après par l'expression Ingénieur Géomètre Topographe (I.G.T)

De seconde part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 2: OBJET- DESIGNATION - Honoraires - NATURE DES PRESTATIONS – PRIX UNITAIRE

Le maître d'ouvrage s'engage avec l'I.G.T pour la réalisation de la mission détaillée dans le tableau suivant et postant sur la(les) propriété(es)

Affaire N°	Statut foncier	Situation	Prestation	Unité	Qu	PU	T HT
<input style="width: 80px;" type="text"/>	<input style="width: 80px;" type="text"/>	<input style="width: 80px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 80px;" type="text"/>	<input style="width: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px;" type="text"/>	<input style="width: 60px;" type="text"/>
						Prix hors taxes (dhs)	<input style="width: 60px;" type="text"/>
						TVA 20% (dhs)	<input style="width: 60px;" type="text"/>
						Prix TTC	<input style="width: 60px;" type="text"/>

Modalité de paiement : Avance : %

CONDITIONS GENERALES

Clauses et conventions

Le présent contrat fait référence au Dahir n°1-94-126 du 14 ramadan1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi n°30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Geometres Topographes.

Article 3 : HONORAIRES

- 1- Les honoraires sont calculés de manière juste et mesurée sur la base du guide des honoraires établi par l'ONIGT
- 2- Le tableau figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus doivent être renseignés obligatoirement et dans leur intégralité par les soins de l'I.G.T.
- 3- Les modalités de paiement sont fixées d'un commun accord entre les deux parties contractantes et en fonction de chaque mission.
- 4- Toute modification importante demandée par l'administration ou le maître d'ouvrage, fera l'objet le cas échéant d'un avenant au présent contrat.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION

- 1- Les délais sont fixés d'un commun accord entre les parties contractantes.
- 2- Les délais cessent de courir dès le dépôt des travaux auprès des instances administratives concernées.
- 3- Les notes d'honoraires présentées par l'IGT doivent être réglées par le maître d'ouvrage dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 1- La prestation objet du présent contrat est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle de l'IGT mentionnée à l'article 1 ci-dessus.
- 2- Le maître d'ouvrage mandate l'IGT à le représenter au sein de l'administration concernée.
- 3- Le maître d'ouvrage est tenu de respecter son engagement avec l'IGT sans recourir au service d'un autre IGT pour la même prestation sauf désistement du maître d'oeuvre.

Article 6 : RESILIATION

- 1- Lorsque le maître d'ouvrage ou ses ayants droit, ou ses ayants cause, décident de résilier d'une manière unilatérale, le présent contrat, il doit acquitter à l'IGT la valeur des prestations réellement exécutées, plus 25% du montant du solde des honoraires des prestations restantes. En contre partie, il reçoit de l'IGT un désistement en bonne et due forme.
- 2- la clause résolutoire est de droit, en faveur du maître d'ouvrage, après sommation faite à l'IGT, lorsque celui-ci :
 - Diffère, plus que de raison et sans motif valable, à entamer l'exécution des prestations commandées
 - est en demeure de livrer lesdites prestations ; le tout s'il n'y a pas faute imputable au maître d'ouvrage. Dans ce cas, l'IGT est tenu de restituer les avances reçues.

Article 7 : LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage, selon les articles 306 et suivants du dahir formant code de procédure civile, par l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes, représenté en premier ressort par le Conseil Régional duquel relève le siège social du maître d'oeuvre et, en appel, par le Conseil National.

A défaut d'un règlement par la voie précitée, le litige opposant les parties sera du ressort de la seule compétence du tribunal du lieu d'installation de l'Ingénieur Géomètre-Topographe.

Article 8 : POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à l'ingénieur géomètre topographe contractant en vue d'accomplir toutes les formalités administratives découlant du présent contrat.

Par le biais de ce formulaire, l'ONIGT collecte vos données personnelles en vue de gérer les contrats des prestations topographiques. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNDP en date du 08 Mai 2018. Les données personnelles collectées peuvent être transmises à l'ONIGT conformément à la demande de transfert déposée auprès de la CNDP. Vous pouvez vous adresser à onigt.contrat.pdp@gmail.com pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

CONTRAT DE L'INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE
(Décision du conseil national n° 378/98 en date du 16/12/1998)
CONTRAT N°

Dahir n°1-94-126
Ramdan 1414 (25 Février
1994) portant promulgation de
la loi n° 30-93 relative à
l'exercice de la profession
d'Ingénieur Géomètre
Topographe et instituant l'Ordre
National des Ingénieurs
Géomètres Topographes

Par le présent contrat, l'ingénieur géomètre topographe s'engage envers le maître d'ouvrage de réaliser la (les) mission(s) synthétisée(s) dans le tableau ci-dessous avec un montant de Dhs TTC :

Affaire N°	Prestation
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Fait le en deux exemplaires à

Signé : l'Ingénieur Géomètre Topographe

Signé : Le maître d'ouvrage

NB : 1 - Le client déclare avoir reconnu et pris connaissance des clauses du présent contrat.